

**Modification de la délibération n°2014.04.01/29  
du Conseil communautaire du 23 avril 2014  
portant délégation de certaines attributions  
du Conseil Communautaire au Président**

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 27 septembre, à 09 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, s'est assemblé au siège de CAP Excellence (*salle du Conseil*), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence, *Monsieur Eric JALTON*, Président, en vue de délibérer suivant l'ordre du jour de la convocation datée du 21 septembre 2017.

Présents : 28		
Président		
M. Eric	JALTON	
Vice-Présidents		
M. Georges	DAUBIN	2 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Hélène	MOLIA-POLIFONTE	4 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Suzelle	SEVILLE	5 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Georges	BREDEMENT	8 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Maguy	CELIGNY	9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Claudine	CHALUS	12 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOOTH-DELOUMEAUX	14 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Conseillers Communautaires - Membres du Bureau		
Mme Alberta	ALBERI	
Mme Corinne	PETRO	
Mme Marie-Camille	MOUNIEN	
M. Justin	DESSOUT	
Mme Francesca	FAITHFUL	
Autres Conseillers Communautaires		
Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAS	
M. Jean-Luc	CELIGNY	
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE	
Mme Juliana	FENGAROL	
Mme Célia	HATCHI-MIMIETTE	
Mme Solange	LEBLANC	
M. Alix	NABAJOOTH	
M. Jean-Charles	SAGET	
Mme Ketty	WALPO	
Mme Nadège	THÉOPHILE	
M. Denis	BERNADOTTE	
M. William	SURDIN	

Excusés représentés : 6	
Vice-Présidents :	
M. Jacques BANGOU (1 <sup>er</sup> Vice-Président) Procuration à Mme Suzelle SEVILLE	
Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6 <sup>ème</sup> Vice-Présidente) Procuration à M. Eric JALTON	
Conseillère Communautaire - Membre du Bureau :	
Mme Josiane GATIBELZA Procuration à M. Jean-Charles SAGET	
Autres Conseillers Communautaires :	
Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO Procuration à Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	
M. José GUIOLET Procuration à Mme Juliana FENGAROL	
M. Jocelyn LEREMON Procuration à Mme Maryse ALIDOR-DAHOMAS	

Excusés non représentés : 8	
Vice-Président :	
M. Rosan RAUZDUEL (3 <sup>ème</sup> Vice-Président)	
Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :	
M. Fabert MICHELY	
Mme Lyliane PIQUION	
M. Michel RINÇON	
M. Max CELIGNY	
Autres Conseillers Communautaires :	
Mme Lise Claude AZEDE	
M. Georges BERGINA	
Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE	

Absents : 8	
Vice-Présidents :	
MM. Dominique BIRAS (11 <sup>ème</sup> Vice-Président)	
M. Pierre THICOT (15 <sup>ème</sup> Vice-Président)	
Autres Conseillers Communautaires :	
M. Chazy CIRANY	
M. Audry CORNANO	
M. Harry DURIMEL	
M. Maurice LORQUIN	
M. Daniel MARSIN	
M. Patrick SELLIN	

COURRIER ARRIVÉ LE  
09 OCT. 2017  
S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par *Madame Suzelle SEVILLE*.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L2122-22, L5211-1, L5211-9 et L.5211-10;
- VU les dispositions de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de l'EPCI;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération à la ville de Baie-Mahault au 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014.04.01/01 du 23 avril 2014 portant élection du Président;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014.04.01/29 du 23 avril 2014 portant délégation du Conseil au Président;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014.04.01/30 du 23 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du Conseil Communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;

**Considérant** le rapport du Président;

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ».*

**Considérant** que l'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a modifié certaines dispositions de l'article L2122-22 du CGCT relatives aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal et rendues applicables à la communauté d'agglomération par l'article L5211-1 du même code ;

**Considérant** qu'il importe d'optimiser le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire à son Président ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1**– De prononcer l'abrogation de la délibération n°2014.04.01/29 du Conseil Communautaire votée le 23 avril 2014, fixant délégation de certaines attributions du Conseil Communautaire au Président.

**ARTICLE 2**– De déléguer à Monsieur le Président les attributions suivantes, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire en application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Finances**

---

- 1°) Procéder à la souscription et la mobilisation, engager, contracter et signer **les emprunts** à moyen, long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, à la réalisation des lignes de trésorerie, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires.
- 2°) Contracter toute **ligne de trésorerie** à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.
- 3°) Demander l'attribution de subvention à tout organisme financeur ; solliciter **toutes aides** auprès de l'Etat, l'Agence de l'Eau, l'Office de l'Eau ainsi que d'autres financeurs potentiels (Région, Département, collectivités territoriales, Fonds européen de développement économique régional: FEDER, etc.) quels que soient leurs montants ; et conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants.
- 4°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 5°) Opposer aux créanciers de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence la **déchéance quadriennale** dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 **relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics** seront réunies.
- 6°) Décider des **remises gracieuses** sur les pénalités liquidées à défaut de paiement à l'encontre des redevables des **taxes et redevances** perçues.
- 7°) Procéder au **remboursement des frais** engagés par les agents communautaires, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Commande publique**

---

- 8°) A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés** et des **accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## Conventions

---

- 9°) Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute **convention** et de son (ses) **avenant(s)** ayant notamment pour objet:
- La **transaction pour régler amiablement les conflits**, dans la limite des crédits inscrits au budget.
  - La perception d'une **recette** par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
  - L'organisation de **manifestations culturelles et sportives**, quand les crédits sont inscrits au budget ;
  - La **formation et l'action sociale envers le personnel**, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - pour la **mise à disposition de personnels** des villes membres et des agents de l'EPCI, en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 **relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux**.
  - La prise en compte d'une **convention** ou d'une **modification contractuelle** n'ayant pas d'effet financier à la charge de la Communauté quel que soit le mode de passation (à l'exclusion des conventions de délégation de service public).

## En matière domaniale et patrimoniale

---

- 10°) Autoriser l'occupation précaire et révocable **du domaine public** par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à (5) cinq ans; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.
- 11°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au **classement dans le domaine public communautaire des propriétés privées** appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.
- 12°) Décider de l'élaboration des **plans d'alignement** au sens de l'article L112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.
- 13°) Décider de la conclusion et de la révision de la **location** de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas douze (12) ans.
- 14°) Procéder à la **prise à bail** ou **l'acquisition** de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que des transactions de prix dans la limite des crédits prévus dans le budget.
- 15°) Décider la **mise en réforme des biens mobiliers**, leur **aliénation de gré à gré** jusqu'à un prix plafond de quatre mille six cents euros (4 600€), en référence au 10° de l'article L.2122-22 du CGCT et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable ; et conclure les convention afférentes.
- 16°) Exercer, au nom de l'établissement, directement, par substitution ou par délégation, les **droits de préemption et de priorité**, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation, après fixation par le Bureau communautaire, dans les limites de l'estimation du service des domaines, du montant des offres de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à notifier aux expropriés.
- 17°) Conclure toute convention d'établissement de **servitudes** conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.
- 18°) Signer des demandes d'**autorisation du droit des sols** et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la Communauté d'Agglomération CAP Excellence est Maître d'ouvrage.

## Actions en justice

---

19°) Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence toutes les **actions en justice** et défendre la Communauté dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce, pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.

En cas d'exercice du droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié, saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions de l'article L230-3 du Code de l'urbanisme et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts devant la juridiction d'appel.

20°) Choisir les **avocats, notaires, huissiers de justice et experts** si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 27 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; fixer alors leurs **rémunérations** et régler leurs **frais et honoraires**.

## Assurances

---

21°) Accorder la **protection fonctionnelle** due aux agents de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 **modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**.

22°) Passer des **contrats d'assurances** et actes modificatifs relatifs notamment à la couverture des risques, dommages aux biens, responsabilité civile, véhicules de l'établissement, de la protection statutaire des élus et agents conformément aux dispositions en vigueur, dans le respect des règles fixées par le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics ».

23°) Accepter ou refuser les **indemnités de sinistres** de la part des compagnies d'assurance.

24°) Régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté dans la limite de sept mille cinq cents euros (7 500€) par sinistre.

## Fonctionnement du service public

---

25°) D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communautaires** à un service public communautaire ou à l'usage direct du public; et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires.

26°) Procéder à la création, la modification et la suppression des **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'agglomération.

27°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des **régisseurs** titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

28°) Procéder à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux **élections des représentants du personnel** et au fonctionnement des **organismes paritaires** de la Communauté.

## Frais de déplacement

---

- 29°) Prendre toute décision relative aux *missions* accordées aux *élus et personnes extérieures mandatées par CAP Excellence* à l'occasion de mandats spéciaux et à la prise en charge de leurs *frais de mission*; signer *les ordres de mission* (individuel ou collectif).
- 30°) Prendre toute décision de prise en charge des *frais* générés par les déplacements des *agents* communautaires missionnés par celle-ci sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- 31°) Prendre toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le *remboursement aux frais réels* des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents communautaires en mission.

Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les conditions suivantes :

- Déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) communautaire(s) ;
- Déplacements temporaires en métropole des agents missionnés pour représenter CAP Excellence lors d'évènements ou de manifestations à caractère particulier.

## Divers

---

- 32°) Autoriser et procéder, au nom de la Communauté d'agglomération, au *renouvellement de l'adhésion aux associations* dont elle est membre.
- 33°) Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents à leurs différentes utilisations.

**ARTICLE 3**– De préciser que ces délégations sont consenties au Président pour la durée de son mandat.

**ARTICLE 4**– En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs Vice-Présidents, par arrêté, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Dès lors que les Vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

**ARTICLE 5**– En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil autorise ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents qu'il aura désignés, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

**ARTICLE 6**– En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité à déléguer, par arrêté, au Directeur Général, au Directeur Général Délégué, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

**ARTICLE 7**– De dire qu’il sera rendu compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des décisions prises par le Président ou, le cas échéant, par les Vice-Présidents délégués en application de la présente délibération.

**ARTICLE 8**– De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir toutes formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 9**– Le Président, le Directeur Général, de la Communauté d’Agglomération CAP Excellence, Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de l’Agglomération CAP Excellence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l’Arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération CAP Excellence ainsi qu’à Madame la Comptable Public du Centre des Finances publiques de l’Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l’Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d’Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 09 OCT. 2017

Le Président

Eric JALTON



09 OCT. 2017

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération CAP Excellence, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Madame le Comptable Public de l’Agglomération CAP Excellence, le 09 OCT. 2017



1. 2019年12月31日  
2. 2020年1月1日  
3. 2020年1月2日  
4. 2020年1月3日  
5. 2020年1月4日  
6. 2020年1月5日  
7. 2020年1月6日  
8. 2020年1月7日  
9. 2020年1月8日  
10. 2020年1月9日  
11. 2020年1月10日  
12. 2020年1月11日  
13. 2020年1月12日  
14. 2020年1月13日  
15. 2020年1月14日  
16. 2020年1月15日  
17. 2020年1月16日  
18. 2020年1月17日  
19. 2020年1月18日  
20. 2020年1月19日  
21. 2020年1月20日  
22. 2020年1月21日  
23. 2020年1月22日  
24. 2020年1月23日  
25. 2020年1月24日  
26. 2020年1月25日  
27. 2020年1月26日  
28. 2020年1月27日  
29. 2020年1月28日  
30. 2020年1月29日  
31. 2020年1月30日  
32. 2020年1月31日